

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCA-MEDIC-01/03/2017

Date de publication : 01/03/2017

TCA - Taxes sur les premières ventes en France de médicaments et assimilés, produits cosmétiques et contrôle qualité des laboratoires de biologie médicale

Positionnement du document dans le plan :

TCA - Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires

Taxes sur les 1ères ventes en France de médicaments et assimilés, produits cosmétiques, et contrôle qualité des laboratoires de biologie médicale

(1)

10

La taxe due par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée :

- qui effectuent la première vente en France de médicaments et produits de santé (CGI, art. 1600-0 N) **a été supprimée** par l'article 12 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et **a été remplacée** par une contribution prévue à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale (CSS). Pour plus de renseignements ou pour consulter les dispositions relatives aux ventes réalisées jusqu'au 31 décembre 2013, il convient de se reporter au [BOI-TCA-MEDIC-10](#) ;

- qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et à l'article L. 5221-1 du code de la santé publique, dont le dispositif était codifié à l'article 1600-0 O du CGI, **a été supprimée** par l'article 15 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de sécurité sociale pour 2015 et **a été remplacée** par une contribution similaire prévue à l'article L. 245-5-5-1 du CSS qui s'applique sur les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour plus de renseignements, il convient de se reporter au [BOI-TCA-MEDIC-20](#) ;

- qui effectuent la première vente en France de produits cosmétiques définis à l'article L. 5131-1 du CSP, dont le dispositif était codifié à l'article 1600-0 P du CGI, **a été supprimée** à compter du 1^{er} janvier 2016 par l'article 27 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Pour plus de renseignements ou pour consulter les dispositions relatives aux ventes réalisées jusqu'au 31

décembre 2015, il convient de se reporter au [BOI-TCA-MEDIC-30](#) ;

- dont tout ou partie des examens sont soumis, pour l'année en cause, au contrôle national de qualité mentionné à l'article L. 6221-10 du code de la santé publique (CSP), codifiée à l'article 1600-0 R du CGI a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 par le 1° du II de l'article 83 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Pour plus de renseignements, il convient de se reporter au [BOI-TCA-MEDIC-40](#).

20

Remarque : Les règles applicables à l'ensemble de ces taxes recouvrées et contrôlées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont développées au [BOI-TVA-PROCD](#).